

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.



Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTREU, Libraire, Palais-Royal; chez PIGNON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. le baron Séguier.)

Audience du 26 novembre.

*Lorsqu'une expropriation forcée a été convertie en vente sur publications volontaires une mise à prix est-elle nécessaire? (Rés. aff.)*  
*Si cette mise à prix était excessive et qu'aucun enchérisseur en sus ne se soit présenté, peut-on recevoir une enchère de beaucoup inférieure? (Rés. aff.)*

La manie de bâtir a aussi exercé en 1825 son influence dans le paisible quartier du faubourg Saint-Denis; la fièvre de la hausse a fait monter à un taux exagéré le prix des terrains situés dans l'enclos de l'ancienne foire Saint-Laurent. On devait y percer des rues, y élever des guinguettes d'un style monumental, voire même un palais des beaux-arts. Toutes ces belles spéculations sont tombées, ou du moins ont été ajournées indéfiniment, et aujourd'hui les vendeurs et les acheteurs des terrains, trompés respectivement dans leurs calculs, font retentir les Tribunaux de leurs doléances.

Au nombre de ces spéculateurs malheureux est M<sup>lle</sup> Bellecôte. Elle avait fait approuver par le préfet un plan d'où serait résultée l'ouverture d'une nouvelle rue sur les terrains par elle acquis; mais pour la régularité de l'alignement, le jardin d'un voisin, le sieur Mahot, lui était nécessaire; elle l'acheta moyennant un prix de convenance qui fut, selon toute apparence, porté un peu haut. Ce prix fut de 54,400 fr., outre les charges qui faisaient monter à 61,000 fr. environ la valeur de l'acquisition.

La demoiselle Bellecôte paya comptant 10,000 fr. Les délais qui lui avaient été accordés pour verser les 44,400 fr. restant s'étant écoulés sans qu'il lui fût possible de se libérer, elle fut poursuivie en expropriation forcée. Cependant elle s'entendit avec le sieur Mahot pour obtenir un mode plus avantageux à l'un et à l'autre. Un jugement l'autorisa à convertir cette procédure rigoureuse en vente sur publications volontaires. La mise à prix fut portée par la demoiselle Bellecôte elle-même à 55,000 fr., c'est-à-dire, 600 fr. au-dessus du prix d'achat.

Malheureusement les choses étaient changées. Le 18 février 1827, jour fixé pour l'adjudication préparatoire, aucun enchérisseur ne se présenta, et trois bougies successivement allumées s'éteignirent sans que la mise à prix eût été couverte de la somme la plus minime. Dans cette circonstance, M<sup>e</sup> Lelong, avoué de M. Mahot, demanda à fixer lui-même l'enchère à 10,000 fr., et que faute de surenchérisseur, le terrain lui fût adjugé pour cette somme. Résistance de la demoiselle Bellecôte; référé renvoyé à l'audience, et jugement de la chambre des saisies immobilières, qui fut rendu en ces termes le 4 avril :

Attendu que la conversion ne dénature pas l'origine de la poursuite, mais modifie seulement la procédure à suivre;

Attendu qu'aucune disposition du Code de procédure n'exige l'expertise dans le cas d'une vente par saisie immobilière, ni de mise à prix dans le cas d'une vente par conversion;

Qu'en fait la demoiselle Bellecôte a mis au prix de 55,000 fr. le terrain dont il s'agit, sis enclos de la foire Saint-Laurent, faubourg Saint-Denis, n° 20; mais que cette mise à prix n'étant pas couverte, Lelong, avoué de Mahot, a surenchéri le terrain à 10,000 fr. et qu'il lui a été donné acte de son enchère;

Le Tribunal ordonne que l'enchère de 10,000 fr., portée par Mahot, sera maintenue et insérée, comme mise à prix, dans les affiches et insertions exigées par le Code de procédure, etc.

M<sup>e</sup> Marc-Lefevre a soutenu l'appel de la demoiselle Bellecôte contre ce jugement, qui lui porte, suivant elle, un grand préjudice, puisque le sieur Mahot, qui a déjà reçu un à-compte de 10,000 fr., peut se voir adjuger pour dix autres mille francs un terrain estimé de gré à gré entre les parties à 54,400 francs. Il s'est efforcé d'établir, par les textes combinés des articles 944, 957, 958, 959, 960 et 966 du Code de procédure, la seule différence qui existe entre les adjudications de biens de majeurs et celles de biens de mineurs. Pour ces dernières, il faut à-la-fois mise à estimation préalable et mise à prix. Pour les biens de majeurs, une mise à prix est seule exigée; mais il ne faut pas que cette mise à prix soit illusoire. Pour qu'il y ait enchère, il faut offrir une somme supérieure, de même que, dans une adjudication au rabais, on offre de se charger d'une entreprise à un taux inférieur à l'estimation.

M<sup>e</sup> Blet, avoué du sieur Mahot, a répondu qu'il avait été satisfait au vœu de la loi; que M<sup>lle</sup> Bellecôte ayant fait une mise à prix, dont l'exagération a été démontrée par l'extinction successive de trois feux, le sieur Mahot poursuivant a eu droit de faire une première enchère.

Cette enchère mettra la justice en état d'adjuger le terrain à sa véritable valeur. S'il vaut 20, 30 ou 40,000 fr., il n'y a nul doute que des enchérisseurs se présenteront.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Ferey, conseiller-auditeur, remplissant les fonctions d'avocat-général, a rendu l'arrêt suivant :

Considérant qu'il y a eu poursuite régulière par l'effet de la mise à prix établie par le poursuivant, la Cour met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet.

## TRIBUNAL DE NANTES.

(Correspondance particulière.)

Ce Tribunal a rendu son jugement sur le déclinaire opposé par les entrepreneurs du canal de Bretagne aux réclamations dirigées contre eux par les propriétaires riverains (voir la *Gazette des Tribunaux*, n° 683). Ce jugement est ainsi conçu :

Attendu que la qualité d'entrepreneur de travaux publics est justifiée par les défendeurs :

Attendu que le Tribunal doit, avant de statuer sur les demandes dirigées contre eux examiner sa propre compétence;

Attendu que l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII porte textuellement que le conseil de préfecture prononcera sur les réclamations des particuliers qui se plaindront de torts et dommages procédant du fait personnel des entrepreneurs et non du fait de l'administration;

Attendu que quoique cette loi ait reçu des modifications considérables par les lois postérieures qui, dans l'intérêt de la propriété, ont restreint la compétence administrative et étendu celle des Tribunaux, néanmoins elle n'a jamais été formellement abrogée ou rapportée;

Attendu qu'il y a d'autant moins de doute sur l'application de cette loi et par suite sur l'incompétence du Tribunal, que cette application a été faite et la compétence administrative reconnue par ordonnances du Roi des 19 octobre 1825, 4 février, 24 mars et 25 juin 1824;

Que le Tribunal peut d'autant moins se dispenser de statuer sur cette incompétence, qu'elle est d'ordre public et qu'elle a d'ailleurs été cotée par le défendeur;

Par ces motifs, le Tribunal se déclare incompetent, renvoie les demandeurs à se pourvoir devant qui de droit et les condamne aux dépens.

Par suite de ce jugement, les demandeurs se sont adressés au conseil de préfecture qui, assure-t-on, s'est déclaré incompetent de son côté; cette dernière décision semblerait pouvoir être appuyée de l'autorité d'une décision du conseil d'état du 27 septembre 1827, rapportée dans le n° 688 de la *Gazette des Tribunaux*. Ainsi le conseil d'état, à qui sans doute on présentera à vider le conflit négatif qui existe dans cette affaire, aura en même temps à se prononcer sur la contradiction qui paraît exister dans sa propre jurisprudence.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE RIOM. (Appels de police correctionnelle.)

(Correspondance particulière)

*Un avoué peut-il prétendre au droit de défendre devant les Tribunaux de police correctionnelle le prévenu d'un délit emportant peine d'emprisonnement? (Rés. aff.)*

Les nommés Touzin et Pouzy étaient traduits le 21 septembre dernier devant le Tribunal correctionnel de Moulins, comme prévenus d'excès et mauvais traitements. M<sup>e</sup> Watelet, avoué, chargé de leur défense, a demandé qu'il plût au Tribunal de décider avant tout s'il pouvait ou non plaider, afin que, dans le cas contraire, la cause fût continuée à une autre audience, et que les deux prévenus pussent faire choix d'un autre défenseur. Sur les conclusions conformes de M. le procureur du Roi, le Tribunal décida que M<sup>e</sup> Watelet ne serait pas admis à plaider, et renvoya la cause. (Voir le texte de ce jugement dans la *Gazette des Tribunaux* du 12 octobre 1827.)

M<sup>e</sup> Watelet, ainsi que nous l'avons annoncé, interjeta aussitôt appel de ce jugement devant la Cour royale de Riom.

La Cour, dans son audience du 15 novembre, présidée par M. Portal de Saint-Vidal, après avoir entendu les conclusions de M<sup>e</sup> Savarin, avoué de M<sup>e</sup> Watelet et la plaidoirie de M<sup>e</sup> Bayle, son avocat, et contrairement aux conclusions de M. Bastard-d'Estang, avocat-général, a rendu l'arrêt suivant :

Considérant que bien qu'il doive être tenu pour constant que l'ordonnance royale du 27 février 1822 dérogeant à des réglemens antérieurs, forme la règle à suivre pour reconnaître et pour fixer les attributions des avoués et celles par

conséquent des avocats exerçant comme eux près le Tribunal du chef-lieu d'un département, tout conduit cependant à penser que la lettre et l'esprit de cette ordonnance sont étrangers à la défense ou plaidoirie au criminel, et là où il s'agit peu des intérêts civils des citoyens pour le soutien desquels intérêts il y a une postulation obligée, confiée à des avoués, et plaidoiries ensuite; plaidoiries toujours revendiquées comme prérogatives de l'ordre des avocats, et que les réglemens, à quelques exceptions près, ont en général voulu spécialement confier aux avocats, avec le soin de préparer par une discussion bien éclairée, les décisions judiciaires en matières contentieuses du droit civil;

Considérant qu'au criminel, au contraire, criminel qui, aux termes et selon l'intitulé même du Code d'instruction, embrasse le grand et petit criminel, c'est-à-dire des crimes et délits; au criminel, où toujours l'honneur, la vie et la liberté des citoyens sont menacés, compromis et du moins soumis aux chances d'un débat public après instruction préalable, totalement du fait des magistrats; où l'action publique enfin, lors même qu'elle est éveillée par la plainte de la partie lésée, est toujours l'action dominante et où son résultat régit ordinairement les intérêts civils qui n'y figurent que dans un ordre très-secondaire, on voit le législateur ne point s'occuper de la distinction qu'on pourrait faire entre les droits ou prérogatives de deux professions honorables l'une et l'autre, et se borner à ranger simplement dans la même catégorie, les avocats et avoués, lorsqu'il s'agit d'assister et défendre un malheureux qui, dans le choix libre d'un défenseur, fait peut-être consister un de ses sujets de consolation, un de ses sujets d'espoir de triompher dans une lutte qui est tout pour lui;

Considérant que, si l'art. 295 du Code d'instruction criminelle est le seul texte qui consacre en termes formels et précis la concurrence des avocats et des avoués, aucun texte du moins du même Code, dans le titre relatif à la police correctionnelle, ne prohibe cette concurrence, tandis que de l'art. 185 on peut induire une pensée contraire à la prohibition, lorsque le législateur par cet article, et en dérogeant au principe général et impératif, d'après lequel tout prévenu ou accusé doit répondre par sa bouche, aux interrogats du magistrat, permet à l'avoué de s'identifier en quelque sorte avec le prévenu, de représenter le prévenu sans restriction aucune relative à cette représentation par l'avoué, et dès lors de le représenter avec faculté de soutenir ses droits et nécessairement de proposer sa défense; défense qui, certes, est la chose la plus précieuse des droits d'un prévenu;

Considérant, au surplus, qu'on ne saurait s'égarer en proclamant (avec la Cour de cassation comme elle le fit lors d'un arrêt du 25 juin 1827) qu'il n'appartient point aux Tribunaux et aux Cours de créer des prohibitions non textuellement et formellement exprimées, et par conséquent d'étendre à la plaidoirie des affaires criminelles les incapacités clairement établies pour les affaires civiles;

Par ces motifs, la Cour faisant droit sur l'appel émis par Watelet, avoué près le Tribunal de Moulins, du jugement rendu par ce Tribunal sur le réquisitoire du ministère public, dit qu'il a été mal jugé, bien appelé, émendant et faisant ce que le Tribunal aurait dû faire, garde et maintient Watelet dans le droit qu'il n'a pu perdre de défendre et plaider en sa qualité d'avoué, pour les prévenus traduits en police correctionnelle devant le Tribunal de Moulins;

Ordonne, en conséquence, que le jugement dont est appel demeurera sans effet et déclare au surplus qu'il n'y a lieu à adjuger aucun dépens, s'agissant d'instance où Watelet a eu pour adversaire le ministère public.

#### COUR ROYALE DE LA CORSE (Bastia).

(Correspondance particulière.)

*Il n'y a point diffamation dans l'action par laquelle le propriétaire d'un objet volé s'adresse publiquement à une personne qu'on lui a désignée comme ayant commis la soustraction, et lui en demande, de bonne foi, la restitution.*

Un petit mât de navire avait été soustrait pendant la nuit du bord de Ferini; le matin, quelques personnes lui rapportèrent qu'un nommé Fasce avait été vu monter dès l'aube sur son navire et emporter le mât. Ferini qui connaissait à peine la personne qu'on lui désignait, l'accoste au milieu de la place publique, fait écarter de quelques pas Fasce de la compagnie où il se trouvait, et lui demande, d'une voix assez élevée pour que les autres pussent entendre, la restitution du mât. Fasce proteste de son innocence: « Vous ne pouvez pas le nier, répliqua Ferini, on vous a vu porteur de la chose dérobée. » A ces mots, Fasce prend à témoin les personnes qui avaient entendu ce dernier propos, et traduit Ferini devant le Tribunal correctionnel de Bastia pour le faire condamner comme calomniateur, et par suite à des dommages-intérêts.

Mais ce Tribunal rendit un jugement par lequel il décida qu'il n'y avait point de délit dans l'action reprochée à Ferini, et il le renvoya de la plainte.

Appel. On disait dans l'intérêt de Fasce, que la diffamation étant constatée, on ne pouvait concevoir comment les premiers juges avaient méconnu la loi, au point de laisser impuni un délit aussi grave; qu'un citoyen ne doit pas avoir le droit d'en déshonorer un autre sous le prétexte de recouvrer ce qui lui appartient; qu'il y avait de la malignité à faire, sans nécessité, une imputation de vol, et surtout à lui donner de la publicité.

On répondait pour Ferini: le droit que nous avons de repousser l'agression et les violences exercées sur nos personnes a été étendu aux biens. Pouvant nous opposer par tous les moyens à leur enlèvement actuel, nous pouvons aussi les revendiquer, et par conséquent exercer ce droit avec toute l'énergie et la promptitude possibles. Ainsi lorsque le propriétaire spolié, dans le premier mouvement de sa douleur, tout entier à ses soupçons et à son espoir de retrouver sa chose par des recherches actives, subites, s'y livre avec un peu de légèreté, il est excusable; il use rigoureusement de son droit; il n'en veut pas à l'honneur, ni à la considération de ceux sur lesquels placent ses soupçons: un instant après il les regardera comme des honnêtes gens; ce qu'il veut, c'est sa propriété; et le respect que la pro-

priété mérite, devrait engager les citoyens à supporter pour elle quelques mesures acerbes; quelques vexations passagères.

On reconnaît que si, au lieu de faire lui-même des recherches, le propriétaire dépouillé s'adressait aux autorités, leur faisait part de ses soupçons, de la voix publique, de la désignation du prétendu coupable, il ne devrait pas être condamné, lors même que le ministère public eût traduit la personne désignée devant les Tribunaux et eût donné la plus grande publicité à l'imputation; eh bien! parce qu'il aura voulu éviter cet éclat, que l'imputation aura été divulguée dans un cercle moins étendu, il sera punissable? Non certes. C'est que dans l'un comme dans l'autre cas il exerce un droit, qui est souvent un devoir, et dont l'accomplissement intéresse la sûreté publique.

La bonne foi doit sans doute être inséparable d'une pareille recherche: l'appelant n'a pas contesté que cette circonstance ne pût être invoquée en notre faveur; nous n'avions donc pas l'intention de nuire à sa réputation, « et pour commettre le délit de calomnie, il faut affirmer l'existence des faits calomnieux et les *proférer dans l'intention de nuire.* » (V. arrêt de la Cour de cassation, du 20 mars 1817.)

La Cour, dans son audience du 5 juillet 1827, sous la présidence de M. Daligny, et sur les plaidoiries de MM<sup>es</sup> Milanta et Semidéi, a confirmé le jugement, en adoptant les motifs des premiers juges.

#### 1<sup>er</sup> CONSEIL DE GUERRE DE STRASBOURG.

(Correspondance particulière.)

Une accusation de désertion, qui présente des circonstances assez curieuses et qui a donné lieu à l'examen de questions tout-à-fait neuves, a été jugée à l'audience du 22 novembre. Il s'agissait principalement de savoir si le Tribunal pouvait condamner, comme déserteur, un individu se disant tel, lorsqu'aucun renseignement, lorsqu'aucun témoignage ne venait à l'appui de la plainte, et lorsque cette désertion, d'après l'aveu de l'accusé, aurait eu lieu d'un autre régiment que de celui dont le chef a porté plainte. Voici les faits:

Victor Heuguet entra en 1819 dans la légion de la Manche, comme remplaçant d'un conscrit de la classe de 1817. Au bout de 15 mois il déserta et ne fut point repris; mais, en 1823, il profita d'une amnistie. Alors on l'envoya dans un bataillon colonial et il servit pendant deux ans à Saint-Louis du Sénégal. Ramené en France, il fut incorporé au 2<sup>e</sup> régiment d'infanterie légère à Rennes, d'où il déserta après 13 jours, parce que son capitaine le tourmentait pour compléter sa masse.

Tel est du moins le récit de l'individu traduit devant le conseil. Du reste, il n'est point connu par le 2<sup>e</sup> léger; il ne l'est pas davantage par un officier du 25<sup>e</sup> de ligne (autrefois légion de la Manche) désigné comme témoin; seulement il existe aux pièces du procès une plainte du chef de ce dernier régiment pour le premier fait de désertion.

M. Bachelin, capitaine-rapporteur, a soutenu l'accusation. Il prétend qu'il suffit de la plainte et de l'ordre d'informer donné par le lieutenant-général, commandant la 5<sup>e</sup> division, pour qu'on ait dû poursuivre l'accusé; il fait remarquer au surplus que, de son propre aveu, Heuguet a déserté, et puisqu'il est déserteur de l'armée, il doit être condamné. Le ministère public requiert en conséquence la peine de cinq ans de boulet, applicable aux déserteurs-remplaçans.

M<sup>e</sup> Marchand, défenseur de l'accusé, soutient à son tour que l'identité n'est point suffisamment constatée, et il objecte que si, sur une plainte ou un ordre d'informer on pouvait condamner un individu comme déserteur, il dépendrait d'un chef de corps ou d'un commandant de division de traduire le premier venu devant le conseil à raison de ce crime. « Mais il est une autre réflexion qui vous frappera, ajoute le défenseur. Qui vous assure, Messieurs, que cet homme, en blouse bleue, que je vois assis devant vous et que je suis chargé de défendre, soit effectivement Victor Heuguet? Qui vous dit qu'il ne cache point, sous le nom d'un déserteur, celui d'un grand criminel?.... »

« Au surplus, poursuit M<sup>e</sup> Marchand, si l'aveu seul de l'accusé doit suffire, il faut que vous le preniez en entier; vous ne pouvez le diviser. Eh! bien, que vous dit-il? Qu'il a déserté une première fois de la légion de la Manche, devenue depuis 25<sup>e</sup> de ligne; mais il vous déclare aussi que pour ce premier fait il a été amnistié et placé ensuite dans un bataillon colonial, et les réponses qu'il vient de faire aux questions d'un de Messieurs les membres du conseil sur les localités où il a été en garnison au Sénégal, prouvent que sa déclaration est véridique. Or, s'il a été amnistié pour sa désertion de 25<sup>e</sup> de ligne, et si depuis il a déserté, ainsi qu'il l'avoue, du 2<sup>e</sup> léger, où il a été incorporé à son retour des colonies, le chef du premier de ces régimens n'a donc aucune qualité pour porter plainte. »

Heuguet a été acquitté à la majorité de six voix contre une. — A la même audience a comparu le nommé Mille, tambour au 53<sup>e</sup> de ligne, accusé d'insultes, par propos, envers son supérieur.

Les témoins entendus, M. le président a fait une espèce de résumé des faits. « L'accusé, a-t-il dit, a été de faute en faute; il a d'abord désobéi à l'ordre que lui donnait un sergent, il l'a insulté ensuite; car on ne saurait douter qu'il est coupable, malgré les disparates, s'il y en a, dans les dépositions des témoins. »

M<sup>e</sup> Marchand: M. le président, je vous en supplie, suspendez votre jugement jusqu'après ma plaidoirie; il serait par trop décourageant pour le défenseur de se voir condamné d'avance.

M. le président: Je n'ai fait que rappeler la marche de l'affaire. Malgré les efforts de son avocat, Mille a été condamné à cinq ans de fers; il s'est pourvu en révision.

II<sup>e</sup> CONSEIL DE GUERRE DE LILLE.

(Correspondance particulière.)

Le nommé Chateau, soldat au 13<sup>e</sup> régiment de ligne, comparaisait le 19 novembre devant ce conseil, comme accusé d'avoir vendu sa veste à un bourgeois, pour la modique somme de 35 sols. Le fait étant prouvé, il ne s'agissait plus que d'écarter la loi de 1793; mais la jurisprudence malheureusement constante du conseil a rendu nuls les efforts de M<sup>e</sup> Legrand, défenseur de Chateau. Le prévenu a été condamné à cinq ans de fers, sur les conclusions conformes de M. Campbell, capitaine-rapporteur.

— Le conseil s'est occupé immédiatement après de l'affaire du nommé Courian, soldat au 30<sup>e</sup>, accusé du même crime. « L'arrêt que vous venez de rendre, dit M<sup>e</sup> Legrand, ne m'empêchera pas de soutenir dans cette affaire le principe que je défendais tout à l'heure. D'ailleurs cette nouvelle cause présente une circonstance particulière qui démontre mieux qu'aucun argument les conséquences monstrueuses qu'entraînerait l'application de la loi de 1793. »

Ici l'avocat entre dans l'examen des faits; il établit que le prévenu était en désertion lorsqu'il a vendu son pantalon; mais qu'il a été arrêté avant l'expiration des trois jours de grâce accordés par l'art. 74 de la loi du 19 vendémiaire an XII; qu'ainsi il doit à cette faveur de la loi l'accusation terrible qui pèse sur lui, puisque, s'il avait été noté comme déserteur, cette accusation deviendrait accessoire. Or, aux termes de l'art. 72 de la loi de vendémiaire, le déserteur emportant des effets fournis par l'état n'étant puni que de cinq ans de travaux publics, il y aurait pour les soldats un véritable profit d'abandonner leurs drapeaux pour vendre leurs effets; il n'y a du reste dans le crime, ni dans le tort fait à l'état, aucune différence entre l'action de vendre des effets ou de les emporter sans esprit de retour.

» Vous le voyez, Messieurs, dit l'avocat en terminant, l'application de l'art. 3 de cette affreuse loi de 1793 ne blesse pas seulement la justice et l'humanité en peuplant les bagnes de forçets; elle porte encore atteinte à la discipline qu'elle relâche en offrant aux soldats un encouragement à la désertion. »

Courian a été condamné à 5 ans de fers.

Lors du passage de la chaîne à Paris, nous avons remarqué avec douleur que la plupart des malheureux soldats condamnés en vertu de la loi de 1793, l'avaient été par les conseils de guerre de Lille.

## TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

## ANGLETERRE.

La *Gazette des Tribunaux* a rendu compte du procès intenté devant la Cour du banc du Roi, contre Robert Taylor, fondateur de la société dite de l'évidence du christianisme, et qui a été déclaré par un jury spécial coupable d'athéisme et de blasphème contre la religion chrétienne.

L'audience du jeudi 22 novembre était indiquée pour le prononcé du jugement. Jamais on n'avait vu cette Cour de justice encombrée d'une plus grande affluence de curieux. Robert Taylor s'est présenté en personne avec le costume de ministre anglican, quoique les fonctions ecclésiastiques lui aient été depuis long-temps interdites.

Lord Tenterden a fait appeler la cause dès l'ouverture de la séance.

M. Brougham, avocat célèbre, qui a été appelé depuis quelque temps à des fonctions analogues à celles du ministère public, a dit qu'il n'avait point reçu d'instructions pour provoquer à minima une nouvelle procédure.

Le président allait prononcer sa sentence; mais il s'est aperçu que l'attorney général et l'un des juges n'étaient point arrivés; il a, en conséquence, renvoyé le jugement à la fin de la séance et plus tard il l'a ajourné jusqu'au lundi 26.

— La même Cour a rendu son arrêt dans le procès en diffamation intenté par un prêtre protestant, M. Hartshorn, contre l'éditeur du *John-Bull*, journal du dimanche qui a publié plusieurs articles où l'on attaque ses mœurs et sa réputation. La *Gazette des Tribunaux* a aussi parlé de cette affaire et de la déclaration de culpabilité prononcée par le jury.

Dans cette cause il n'y avait point de partie civile. M. Shackell, éditeur du *John Bull*, a été condamné à 500 livres sterling (12,500 francs) d'amende envers le Roi, et à garder prison jusqu'au paiement de l'amende et des frais.

— Les vieux adages *Rara est concordia fratrum* et *Pejus odium inter consortes*, trouvent leur application dans tous les pays du monde. MM. Blackburn, oncle et neveu, tous deux ecclésiastiques appartenant à l'une des communions dissidentes de l'église d'Angleterre, se disputaient la nomination à un bénéfice important. Il fallait pour l'obtenir une enquête sur la capacité et les mœurs du candidat. L'oncle n'hésita pas à accuser son neveu d'avoir tenu une conduite irrégulière, et d'avoir commis des faux pour faire valoir ses droits dans une succession. Ces allégations n'étaient nullement prouvées, mais elles produisirent en partie leur effet: la place si ardemment convoitée fut donnée à un autre qui eut le bonheur de ne point trouver d'ennemis dans sa propre famille.

Déçu dans son attente, M. Blackburn le neveu traduisit le vieux Blackburn, son oncle, à la Cour des *common-pleas*, comme diffamateur, et réclama contre lui des dommages et intérêts considérables. Le juge Gazelee présidait cette affaire qui fut plaidée et jugée il y a plusieurs mois; le neveu, d'après la déclaration du jury, obtint une indemnité de 50 livres sterling (1,250 francs). Ce jugement n'ayant

satisfait aucune des parties, toutes deux usèrent du droit que donne la procédure anglaise dans certains cas de se pourvoir en révision. L'oncle soutenait que d'après une rédaction assez équivoque de la déclaration du jury, l'excuse à son égard devait être admise, et qu'il n'aurait dû être prononcé contre lui aucune condamnation pécuniaire. Le neveu prétendait au contraire qu'une calomnie aussi atroce n'avait été que faiblement punie.

La cause s'est donc présentée de nouveau à la Cour des *common-pleas* devant d'autres juges. Après avoir entendu les avocats des parties, la Cour a maintenu la première décision.

## DES ATTRIBUTIONS DU POUVOIR JUDICIAIRE,

en matière électorale.

Il y a sur les élections une loi organique. Cette loi est spéciale à cette matière; elle est du 5 février 1817. L'art. 5 de cette loi est conçu en ces termes: « Le préfet dressera dans chaque département la liste des électeurs, qui sera imprimée et affichée; il statuera provisoirement, en conseil de préfecture, sur les réclamations qui s'éleveraient contre la teneur de cette liste, sans préjudice du recours du droit, lequel ne pourra néanmoins suspendre les élections. »

Ainsi voilà bien en fait un Tribunal de première instance créé sur cette matière par le législateur. Le préfet en est le président; les autres membres sont les conseillers de préfecture.

Les décisions de ce Tribunal sont-elles définitives? Non, elles ne sont que provisoires. Cependant, quoique provisoires, elles sont exécutées contre les réclamans, nonobstant le recours de droit qui leur est ouvert.

Par quelle autorité supérieure le mérite de ce recours doit-il être apprécié? Le législateur dit: « Les difficultés relatives à la jouissance des droits civils ou politiques du réclamant seront définitivement jugées par les Cours royales. Celles qui concerneraient ses contributions ou son domicile politique le seront par le conseil d'état. » (Art. 6 de la loi du 5 février 1817.)

Au premier degré de juridiction, le préfet, en conseil de préfecture, connaît des droits civils ou politiques, des contributions, du domicile réel ou politique, de toutes les réclamations, quelle que soit leur nature, des citoyens qui prétendent à l'électorat. En appel, le législateur divise ces matières; il laisse dans le ressort de l'administration la partie des contributions et du domicile politique, et donne attribution aux Cours royales pour juger définitivement tout ce qui tient aux *droits civils ou politiques*.

Ainsi donc voilà bien le conseil d'état sous deux rapports, et les Cours royales sous tous les autres, recevant attribution de prononcer sur les recours ou appels qui leur seraient déferés par les citoyens.

Comment se fait-il qu'une législation aussi claire et aussi positive ait été méconnue par plusieurs préfets? Que devient la hiérarchie, qui n'est autre chose que l'ordre, si le Tribunal administratif de première instance veut s'arroger le droit de paralyser la juridiction supérieure? Que devient l'ordre social, si le Tribunal de première instance impose silence à la Cour, ou s'il suspend l'exécution de ses arrêts? N'est-ce pas là, dans la véritable acception du mot, l'anarchie la plus complète?

Les Cours royales, en retenant les causes, pour déterminer la compétence, ont bien jugé. Elles n'ont point empiété sur le pouvoir administratif. Le pouvoir judiciaire est un pouvoir constitutionnel; il est la fraction de la royauté qui rend la justice au peuple. Voilà pourquoi nous disons que toute justice émane du Roi. Voilà pourquoi il est ordonné aux procureurs du Roi, aux préfets eux-mêmes, à tous les dépositaires de la force publique de prêter main-forte pour l'exécution des actes émanés du pouvoir judiciaire.

C'est au Tribunal qu'il appartient de prononcer sur leur compétence; c'est la première question qu'ils ont à examiner, *primò de jure*. Dans le cas où ils auraient retenu une cause qui ne serait pas de leur ressort, la Cour de cassation n'a-t-elle pas été instituée pour réprimer la violation ou la fausse application des lois? Voilà la route tracée par le législateur. S'en écarter, et au moyen de conflits paralyser l'action de la justice et saper en sous-œuvre les fondemens de notre édifice judiciaire, c'est vouloir ravir aux citoyens le droit que leur garantit la Charte de n'être pas distraits de leurs juges naturels; c'est vouloir, en définitive, substituer le conseil d'état à la Cour de cassation.

L'usage des conflits, en cette matière, n'est que l'abus de la chose de la part de certains agens de l'autorité, qui voudraient ne connaître d'autre loi que leur volonté. Ils ont révoqué, par le seul effet de leur bon plaisir, la partie de l'art. 5 de la loi que nous avons transcrit ci-dessus, et qui donne une attribution aux Cours royales.

Ces abus finiront; le pouvoir judiciaire a une puissance intrinsèque qui ne saurait être paralysée. M. le préfet de la Seine a exécuté l'arrêt de la Cour royale de Paris, qui ordonnait de porter sur la liste électorale le nom du sieur Fradelizi. M. le préfet de Toulouse n'en a pas agi de même. Ce fonctionnaire, malgré les arrêts que nous avons rapportés, a formellement refusé les inscriptions ordonnées par la Cour; il s'est ainsi mis en révolte ouverte contre la justice; il a donné aux citoyens un exemple funeste et scandaleux. Nous verrons si un sujet du Roi aura bravé impunément la volonté royale, exprimée solennellement par un arrêt souverain.

## CHRONIQUE JUDICIAIRE

## DÉPARTEMENTS.

— Nous avons annoncé que plusieurs personnes notables d'

Bourges avaient cru devoir dénoncer à M. le procureur du Roi et à M. le procureur général, le délit de distribution de quelques brochures sans noms d'auteur ou d'imprimeur. M. le procureur général vient d'adresser un accusé de réception de la lettre contenant la dénonciation à deux des signataires de cette lettre, sans annoncer que des poursuites seront exercées. M. le procureur du Roi a gardé le silence le plus absolu : mais le bruit se répand que personne ne connaît mieux que lui l'auteur ou les auteurs de ces pamphlets dénoncés, et si cela est vrai, son impartialité et sa sévérité pour les délits de la presse nous sont assez connues pour que nous puissions être certains qu'il fera son devoir dans cette circonstance.

(Journal du Cher.)

— Le sieur Perin, cultivateur, âgé de 63 ans, demeurant au Bois, île de Ré, accusé d'avoir commis un attentat à la pudeur avec violence sur un enfant de dix ans, a comparu devant la Cour d'assises de la Charente-Inférieure (Saintes). Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le substitut du procureur du Roi a requis le huis-clos, qui a été prononcé par la Cour.

M. Barbault de la Mothe, conseiller à la Cour royale de Poitiers, président, a dit : « Ce huis-clos ne s'applique pas à MM. les avocats, ni même à MM. les jurés qui ne sont pas tombés au sort. Ils peuvent rester, si cela leur est agréable. »

— Le Tribunal de Brest a fait sa rentrée le 7 novembre; aucun discours n'a été prononcé. A l'une des audiences suivantes, on a procédé à l'installation de M. Dairel, en qualité de juge auditeur; mais, attendu son âge, il n'aura que voix consultative.

— Le Tribunal correctionnel de Strasbourg a prononcé, le 23 novembre, son jugement dans la fameuse affaire Mennet. Nous avons déjà fait connaître qu'après une faillite de neuf à dix millions, ce banquier avait été poursuivi comme inculpé de banqueroute simple, à la requête de plusieurs créanciers, qui se sont portés parties civiles. Les syndics de la faillite sont intervenus au procès d'abord pour contester aux plaignants le droit de poursuivre, ensuite pour cause de diffamation, résultant de quelques passages du mémoire imprimé par les parties civiles. Cinq audiences ont été consacrées à cette longue et minutieuse affaire. Les plaideurs ont été défendus savoir : Le prévenu par M<sup>e</sup> Liechtenberger, les intervenans par M<sup>e</sup> Martin, les parties civiles par M<sup>e</sup> Bellaire. M. le procureur du Roi a porté la parole, et tout en reconnaissant la probité et le caractère estimable de M. Mennet, il a pensé que le défaut d'écritures à jour, en ce qui concerne les livres principaux exigés par la loi (le journal et l'inventaire), suffisait pour motiver une condamnation, et il a requis six mois d'emprisonnement. Ces conclusions ont été adoptées par le Tribunal dans un jugement longuement motivé. Les syndics ont été déboutés de leur demande. Il est probable qu'il y aura appel.

— Le 21 novembre, à 4 heures après midi, un commissaire de police se présente dans un hôtel de la rue Mautrec, à Bordeaux, et demande à parler à un espagnol logé dans la maison. Cet espagnol, prêt à se mettre à table, reçoit communication d'une dépêche le concernant et venue sans doute par une voie plus expéditive que la poste. Il est fouillé, se trouve nanti de plusieurs rouleaux de quadruples, en est dépouillé et conduit au fort du Hâ, sous la prévention d'un vol de 10,000 fr. en or commis à Bayonne.

— Le nommé Joyeur (Jean-Nicolas), tambour au 30<sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne, convaincu d'avoir proféré publiquement le cri de *vive l'Empereur!* et des propos offensans contre la personne du Roi et la famille royale, a été condamné, à l'unanimité, par le 2<sup>e</sup> conseil de guerre de Lille, à la peine de cinq ans de prison, à une amende de 500 fr., à l'interdiction pendant cinq ans des droits mentionnés en l'art. 42 du Code pénal, et aux frais du procès.

— Le soldat Houdaille, dont nous avons annoncé la condamnation à mort, pour voies de fait envers un sergent-major, a été exécuté le 22 octobre à Strasbourg. Un premier pourvoi en révision avait réussi, sur le jugement de première instance; mais il n'en pas été de même d'un second pourvoi, sur le jugement du deuxième conseil, qui l'a également condamné. Houdaille est mort courageusement et sans vouloir qu'on lui bandât les yeux. Il tenait en ses mains un Christ que lui avait donné l'aumonier.

PARIS, 26 NOVEMBRE.

— Nous avons annoncé dans la *Gazette des Tribunaux* du 22 novembre que la *société électorale* de Châteauroux avait fait sommer M. le préfet de cette ville de rejeter de la liste des électeurs MM. de Kermellecq, sous-préfet d'Issoudun, et Delaporte, receveur particulier de la même ville, comme étrangers au département de l'Indre et n'ayant fait aucune déclaration de translation de domicile; que cette sommation étant restée sans réponse, une requête avait été présentée le 19 novembre à M. le président du Tribunal pour avoir permission d'assigner à bref délai et faire statuer sur la question de domicile; et qu'une ordonnance du même jour avait permis d'assigner pour le 23 novembre.

A cette audience, le Tribunal a rejeté le conflit et a ordonné la radiation de MM. le sous-préfet et le receveur particulier d'Issoudun. A demain les détails.

— On prépare dans le local situé au-dessus de la grande salle d'audience de la Cour royale des cabinets pour M. le premier président, et pour MM. les conseillers Brière de Valigy et Titou, chargés d'in-

struire les procédures relatives aux troubles des 19 et 20 novembre. Les pièces seront transférées aujourd'hui du greffe du Tribunal de première instance à celui de la Cour royale, et MM. les commissaires-instructeurs pourront s'en occuper dès demain.

— Huit individus ont été exposés ce matin, et le nommé Merle, condamné à huit années de réclusion, a été marqué de la lettre F. Un neuvième individu, dont la place se trouvait vide, n'a pu subir l'exposition, parce qu'il est malade à Bicêtre. On disait à tort dans la foule, qui se pressait autour de l'échafaud, que c'était Contraffatto.

Le bruit s'est répandu au contraire depuis plusieurs jours que Contraffatto a obtenu une commutation de peine, qui le dispenserait de l'exposition et de la flétrissure. Nous n'osons l'affirmer.

— Un docteur médecin, qui jouit d'une réputation déjà étendue, M. Layet, parcourait vendredi dernier les galeries d'exposition du Louvre. Les yeux fixés sur un tableau devant lequel se pressait la foule, il porta la main dans la poche de son habit pour y prendre son mouchoir. Quelle est sa surprise, lorsqu'il y sent une montre! Il la retire précipitamment, l'examine, interroge ses voisins; tous sont étrangers à ce qui lui arrive. M. Layet se hâte d'avertir les gardiens de la salle, donne chez le concierge son adresse rue des Francs-Bourgeois-Saint-Michel, n<sup>o</sup> 18, et retourne enfin chez lui se perdant en conjectures sur le dépôt qu'il emporte et qu'on lui a si singulièrement confié.

Cependant, dans une autre partie de la salle d'exposition, venait de se passer une autre scène. Un serrurier avait senti quelque chose glisser rapidement sous son gilet; c'était sa montre qui venait de disparaître. Il ne peut surprendre le voleur sur le fait, mais après un coup d'œil jeté sur les personnes qui l'entourent, il croit, à l'accoutrement et à la physionomie, reconnaître son homme. Il s'attache à ses pas, le suit de tableau en tableau, de salle en salle; le filou, pressé vivement, se résout à lâcher sa proie; une poche se présente à lui; c'était celle du docteur Layet. Il y jette la montre sans être vu, et continue sa route toujours suivi par le serrurier, qui avait bien garde de perdre sa piste. Ils arrivent ainsi à la dernière salle, près d'une sentinelle; c'est là que le propriétaire de la montre fait arrêter celui qu'il accuse de l'avoir prise. Celui-ci se récrie, proteste de son innocence; on le conduit au corps-de-garde, on le fouille, il se prête lui-même à l'opération, et prouve évidemment qu'il n'a point de montre. Le bon serrurier se confond en excuses, exprime tous ses regrets, et voulant lui faire une entière réparation, il l'invite à boire. Un cabaret voisin les reçoit. — Quatre verres, crie le filou en entrant. — Pourquoi donc quatre verres, disait le bon serrurier? — Voilà deux amis qui t'inqueront avec nous. — Les deux amis étaient déjà à ses côtés; le camarade leur racontait comment Monsieur venait de le prendre pour un voleur, et le bon serrurier renouvelait toutes ses excuses, et les deux amis, se récriant sur la probité du camarade, répétaient à l'envi ces maximes morales : « Voyez donc comme on peut passer pour ce qu'on n'est pas! Voilà comme quoi il ne faut jamais juger les hommes trop vite! » Le vin arrive, le volé boit à la santé des trois filous, à celle de son voleur, à la réparation qui lui est due, paie la dépense, et ne quitte qu'à regret ces honnêtes gens; mais le soin de sa montre le rappelle au Louvre. Là il recommence ses recherches; les gardiens finissent par lui apprendre qu'une montre a été trouvée par un Monsieur dont l'adresse est chez le concierge. Le serrurier accourt chez M. le docteur Layet, et recouvre sa montre, s'estimant fort heureux d'en être quitte pour avoir payé à boire à son voleur.

— Ceux de MM. les souscripteurs, dont l'abonnement expire le 30 novembre, sont priés de le faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver de retard dans l'envoi du journal, ni d'interruption dans leur collection. Pour les abonnemens des départemens, non renouvelés, l'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

## ANNONCE.

*Médecine légale relative aux aliénés et aux sourds-muets, ou lois appliquées aux désordres de l'intelligence*, par J. C. Hoffbauer, professeur à l'université de Halle, traduit de l'Allemand par A. M. Chambeyron, docteur en médecine de la faculté de Paris, avec des notes par MM. les docteurs Esquirol et Itard (1).

L'ouvrage dont M. Chambeyron vient de publier la traduction a obtenu en Allemagne une réputation méritée; on doit lui savoir gré d'avoir mis à la portée de tout le monde un traité qui nous manquait sur la médecine légale relative aux aliénés. Déjà cependant plusieurs médecins distingués, parmi lesquels nous nous plaçons à citer M. le docteur Georget, ont reconnu cette lacune si importante à remplir, et ont publié quelques essais.

Si l'ouvrage que nous annonçons laisse encore quelque chose à désirer, au moins peut-il, en suppléant au silence de nos auteurs, servir de base à des travaux plus complets.

MM. Esquirol et Itard ont enrichi cette traduction de notes très nombreuses consistant pour la plupart en faits observés par eux dans leur longue et laborieuse pratique. Le traducteur de l'ouvrage y a joint les observations qu'il a été à même de recueillir en sa qualité de médecin attaché comme interne à l'hospice de la Salpêtrière.

(1) Un fort vol. in-8°. A Paris, chez J.-B. Baillière, libraire, rue de l'École de Médecine, n<sup>o</sup> 13 bis.